



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## récupération

Question écrite n° 84007

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur un constat dressé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Lorraine concernant le remboursement de crédit de TVA. En effet, la TVA déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement. Ce dernier est en principe annuel mais peut aussi être trimestriel sous certaines conditions. Dans le cadre du remboursement annuel, sur demande émanant de l'entreprise, cette dernière peut obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elle dispose en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 150 euros. Aussi, l'entreprise doit-elle déclarer le montant de crédit de TVA en janvier de l'année suivante. Toutefois, l'administration fiscale s'acquitte de son obligation de remboursement de crédit dans un délai variable, ce dernier pouvant peser lourd sur la trésorerie de la PME et son équilibre financier remis en cause. Dès lors, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'administration fiscale peut être contrainte de respecter le délai de remboursement de trente jours, à compter de l'enregistrement de la demande de remboursement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

L'administration est très sensibilisée à l'importance d'un remboursement rapide des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi elle a pour objectif que 80 des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable soient traitées dans un délai de 30 jours, mise en paiement comprise en cas de décision favorable. Pour atteindre cet objectif, elle a depuis l'année 2004 profondément restructuré ses méthodes de travail, dans le sens d'une déconcentration des décisions, et aménagé en conséquence ses applications informatiques. Cet objectif, qui a été atteint au 31 décembre 2005 et a ainsi donné satisfaction à l'immense majorité des redevables concernés, concilie l'exigence d'un traitement rapide, comme le souhaite l'auteur de la question, et celle d'une vigilance sur la qualité des travaux et les contrôles nécessaires, compte-tenu des enjeux : en 2005 les demandes reçues représentaient en effet près de 35 milliards d'euros. Bien entendu, cet objectif de remboursement sera maintenu en 2006. Par ailleurs, il est précisé que les entreprises peuvent désormais formuler leur demande de remboursement de crédit de TVA en ligne. En outre, depuis le mois de juillet 2005, dès lors que les conditions de remboursement du crédit de TVA sont remplies, elles ont la possibilité d'utiliser celui-ci comme moyen de paiement, pour régler tout autre impôt professionnel recouvré par la direction générale des impôts, lorsque son échéance n'est pas encore intervenue. Pour cela, il leur suffit d'en faire la demande auprès de leur service des impôts des entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 84007

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 janvier 2006, page 668

**Réponse publiée le** : 9 mai 2006, page 4956